



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

COMMUNE DE MORZINE

RÉVISION PARTIELLE du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles

Note de présentation

Décembre 2021

SOMMAIRE

NOTE DE PRÉSENTATION**Table des matières**

1. PREAMBULE.....	4
2. RAPPEL RÉGLEMENTAIRE.....	5
2.1 OBJET DU PPR.....	6
2.2 CONTENU DU PPR.....	6
2.3 LA PROCÉDURE DE RÉVISION DU PPR.....	7
3. PIÈCES DU DOSSIER.....	8
4. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PPR.....	9
4.1 LES AVALANCHES EXCEPTIONNELLES.....	9
4.1.1 Le contexte de la modification.....	9
4.1.2 Modifications apportées à la carte réglementaire.....	9
4.1.3 Modifications apportées au règlement.....	12
4.2 LES INTEMPÉRIES DU MOIS DE MAI 2015.....	12
4.2.1 Le contexte de la modification.....	12
4.2.2 « le Pied de La Plagne ».....	12
4.2.3 La Dranse aux Udrezants.....	15
4.3 LES ÉVÉNEMENTS DE CHUTE DE BLOCS.....	17
4.3.1 Évènement du mois de février 2014 - Les Prodains.....	17
4.3.2 Évènement du mois d'octobre 2018.....	20
4.4 CORRECTION D'UNE ERREUR.....	23
5. CONCLUSIONS.....	24
6. ANNEXES.....	25
Annexe 1 - Les principes du passage au zonage réglementaire issus de la méthodologie nationale d'élaboration des PPR.....	25
Annexe 2 – Instruction du Gouvernement du 28/09/2015.....	26
Annexe 3 - Code de l'environnement.....	29
Section 1 : Élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles (Articles R562-1 à R562-11-9).....	29
Annexe 4 – Arrêté de prescription.....	38

Note de Présentation

1. PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de MORZINE a été approuvé les 24 septembre 2013 et 29 juin 2015. Ces documents concernent l'ensemble du territoire communal et les risques pris en compte sont : les avalanches, les glissements de terrain, les chutes de pierres, les crues torrentielles.

Conformément à l'instruction gouvernementale du 28/09/2015, les PPRN doivent comporter la traduction réglementaire de l'aléa exceptionnel d'avalanche.

La procédure de révision du PPRN, prévue par la loi, se révèle adaptée pour introduire cette réglementation.

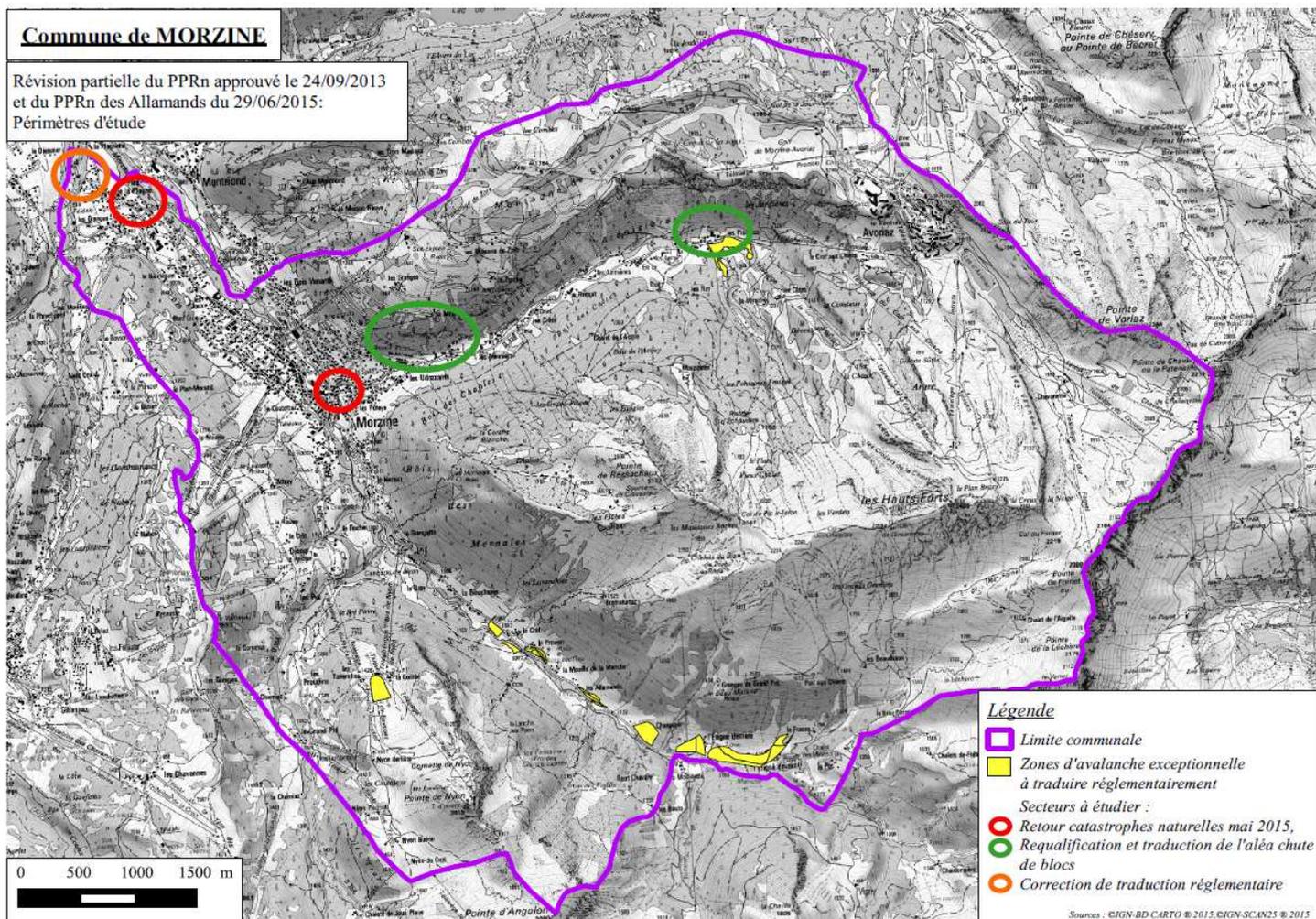
Une procédure de révision des PPRN peut également permettre de rectifier une erreur matérielle ou modifier des éléments dans les documents écrits et cartographiques et prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Sur la base de ces dispositions, un projet de révision partielle du PPRN de Morzine est engagé pour les motifs suivants :

- compléter le zonage réglementaire du PPR pour réglementer l'aléa avalanche de référence exceptionnelle, conformément aux termes de l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 (voir annexe 2) ;
- prendre en compte des changements dans les circonstances de fait suite aux évènements et/ou nouvelles études :
 - . intempéries du mois de mai 2015 pour deux secteurs : Le Pied de La Plagne (glissement de terrain), La Dranse (crue torrentielle) ;
 - . chutes de blocs dans deux secteurs : en février 2014 - Les Prodains et en octobre 2018 – bloc instable en falaise au lieu dit « Les Udrezants » avec un risque élevé d'écroulement/chute de blocs ;
- corriger une erreur matérielle : l'erreur de traduction réglementaire dans un secteur urbanisé, concerné par un aléa moyen torrentiel et classé en zone rouge inconstructible dans le PPR opposable.

La révision partielle du PPR de Morzine a été prescrite par arrêté préfectoral du 8 février 2021 (voir annexe 3). Préalablement, le présent projet a fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale (examen au cas par cas prévu à l'article R122-18 du Code de l'environnement). La décision de l'Autorité environnementale, jointe à l'arrêté, stipule que la révision n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Les modifications apportées aux documents écrits et au zonage du PPRN sont mineures, les zones concernées étant très limitées au regard du périmètre communal et des périmètres d'étude inscrits sur la carte de situation, ci-jointe.



2. RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.), est réalisé en application des articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles suivant la procédure définie aux articles R562-1 à R562-11 du code de l'environnement.

2.1 OBJET DU PPR

Les objectifs des P.P.R. sont définis par le Code de l'Environnement et notamment son article **L562-1** :

I. l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

2.2 CONTENU DU PPR

L'article **R562-3** définit le contenu des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles,

compte tenu de l'état des connaissances.

S'agissant des aléas débordement de cours d'eau et submersion marine, sont intégrées à cette note de présentation les cartes suivantes :

- a) La carte de l'aléa de référence mentionnée à l'article R. 562-11-4 ;
- b) La carte de l'aléa à échéance 100 ans mentionnée à l'article R. 562-11-5 dans le cas de l'aléa submersion marine.

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1 ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et 2° du II de l'article L.562-1 ;
- b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L.562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

2.3 LA PROCÉDURE DE RÉVISION DU PPR

L'article **L562-4-1** du code de l'environnement, précise :

I. - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Article L562-3 :

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.

L'article **R562-10** fixe le cadre réglementaire de la révision :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9.

Lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles R. 562-2, R. 562-7 et R. 562-8 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les documents soumis à consultation et à l'enquête publique comprennent :

- 1° Une note synthétique présentant l'objet de la révision envisagée ;
- 2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une révision et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Pour l'enquête publique, les documents comprennent en outre les avis requis en application de l'article R. 562-7.

3. PIÈCES DU DOSSIER

Le dossier de révision partielle du PPR comprend :

- la présente **note de présentation**, qui explique la procédure et précise les modifications envisagées,
- la **carte des aléas** du PPRN au 1/10000^e, affichant de nouveaux zonages pour quatre secteurs (intempéries mai 2015, évènements de 2014 et 2018),
- la **carte réglementaire** du PPRN au 1/5000^e, affichant le nouveau zonage dans les secteurs modifiés,
- le **règlement** adapté.

4. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PPR

4.1 LES AVALANCHES EXCEPTIONNELLES

4.1.1 Le contexte de la modification

Conformément à l'instruction gouvernementale du 28/09/2015 (cf. annexe 2), les zones susceptibles d'être atteintes par les phénomènes d'avalanches exceptionnelles doivent être prises en compte dans les PPRN au plan réglementaire avec un zonage spécifique. Ainsi, pour le PPRN de Morzine, en plus des zones rouges, bleues et bleues dures, une « zone jaune » relevant de l'aléa de référence exceptionnelle, est créée.

L'aléa de référence exceptionnelle avalanche figurait déjà sur la carte des aléas du PPRN approuvé en 2013 et 2015, sous la dénomination « Avalanches exceptionnelles » (hachuré violet).

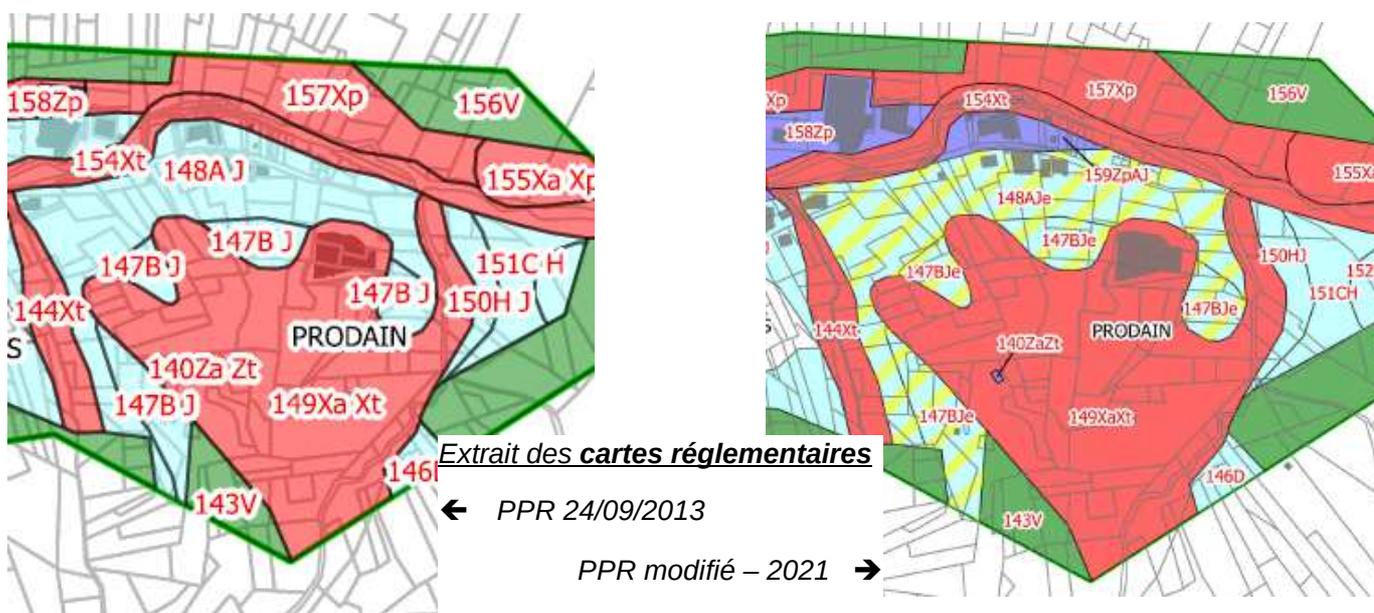
Sa traduction réglementaire s'effectue au moyen d'une zone jaune assortie d'un règlement spécifique interdisant l'implantation d'équipements publics nécessaires à la gestion des périodes à haut risque d'avalanches (centre de secours, centre de gestion de crise, hôpital, hélicoptère...) et celle d'établissements recevant du public (ERP) avec hébergement ne possédant pas de zones de confinement sécurisées.

S'ajoute à ces dispositions, l'interdiction des terrains de camping-caravanage permanents.

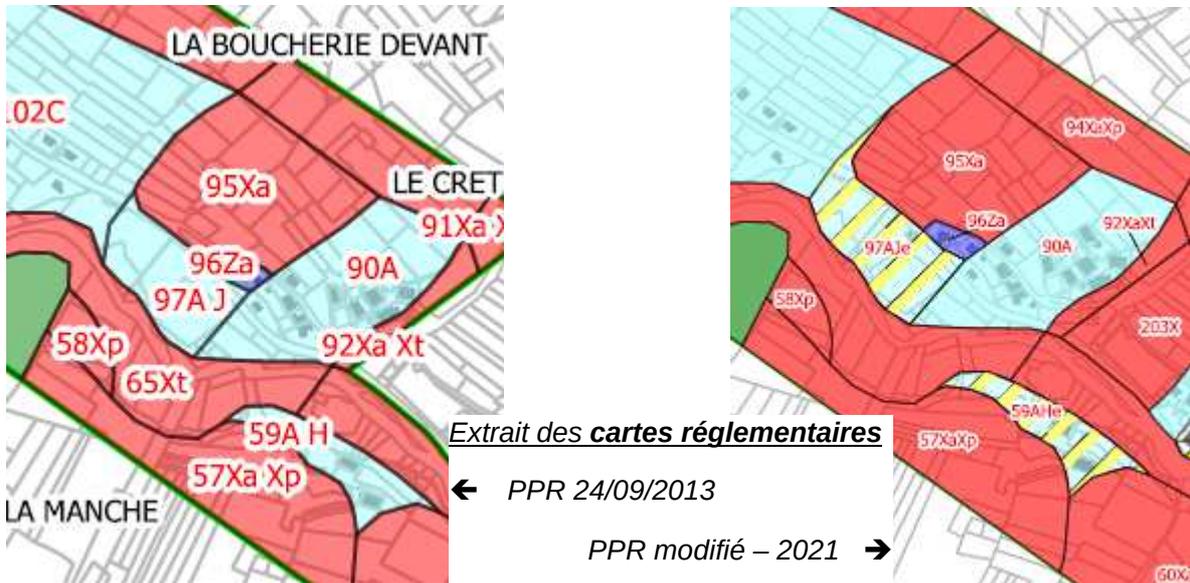
4.1.2 Modifications apportées à la carte réglementaire

La carte réglementaire du PPRN est complétée de la façon suivante :

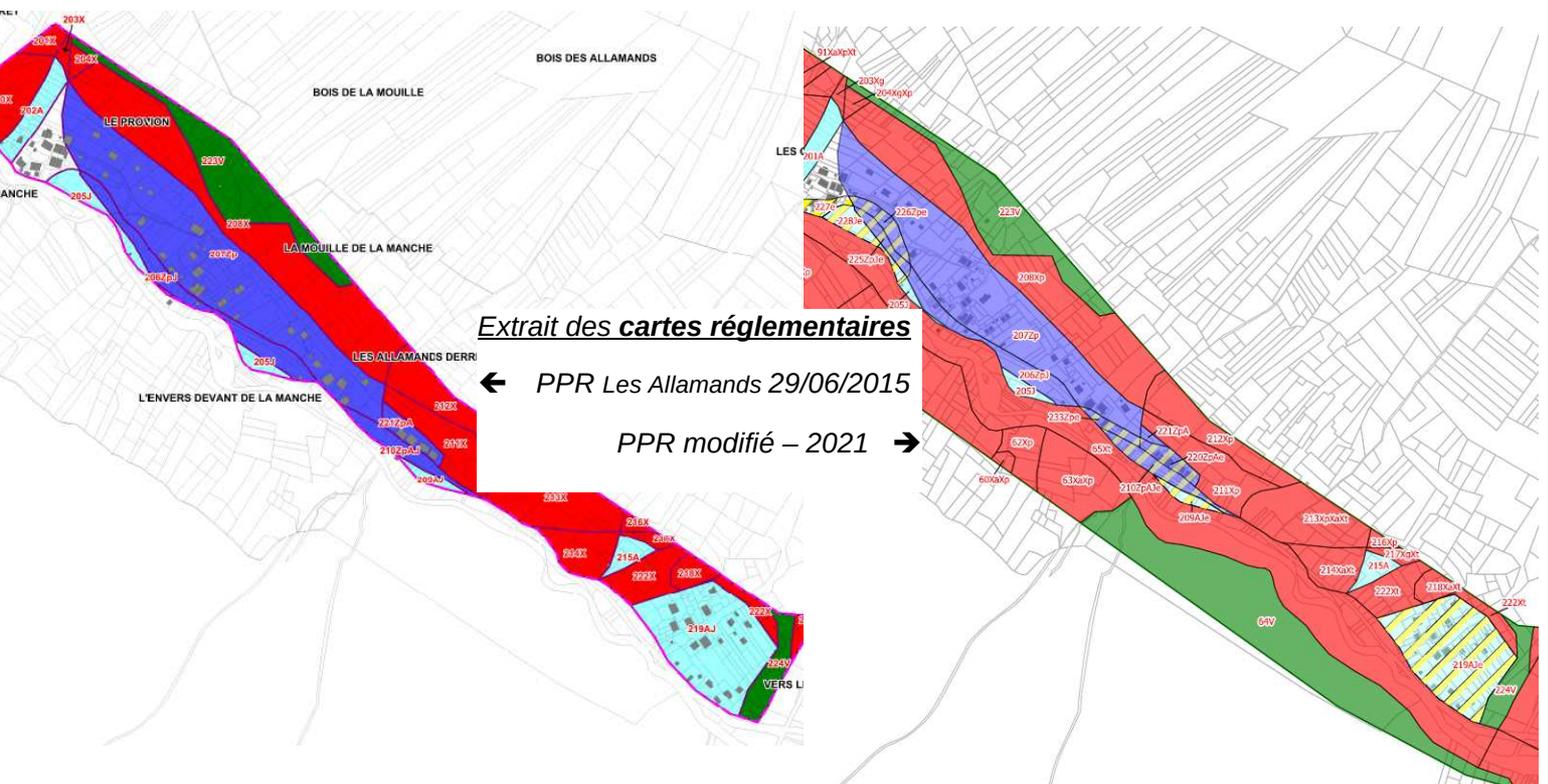
- « Les Prodains » zones n° 148AJe et n° 147BJe



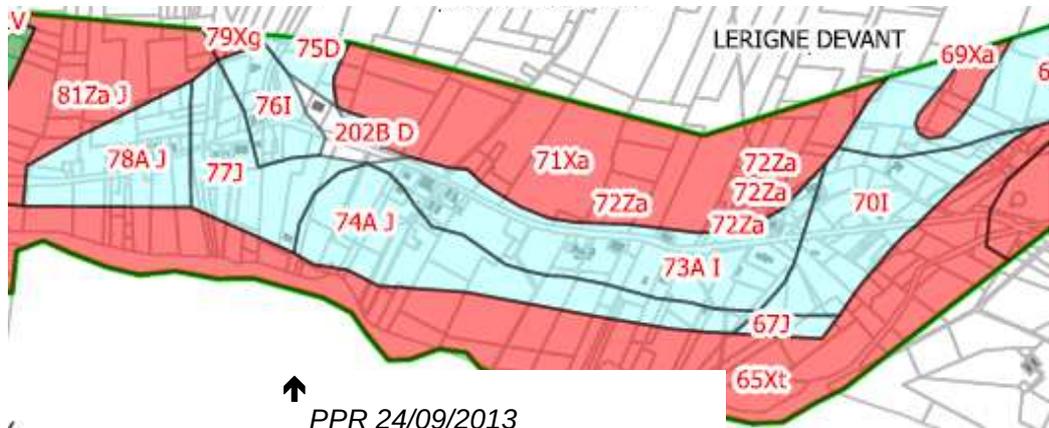
- « La Boucherie-L'Envers » zones n° 97AJe et n° 59AHe



- « La Manche-Les Allamands » zones n° 227e, n° 228Je, n° 226Zpe, n° 225ZpJe, n° 233Zpe, n° 220ZpAe, n° 210ZpAJe, n° 209AJe et n° 219AJe

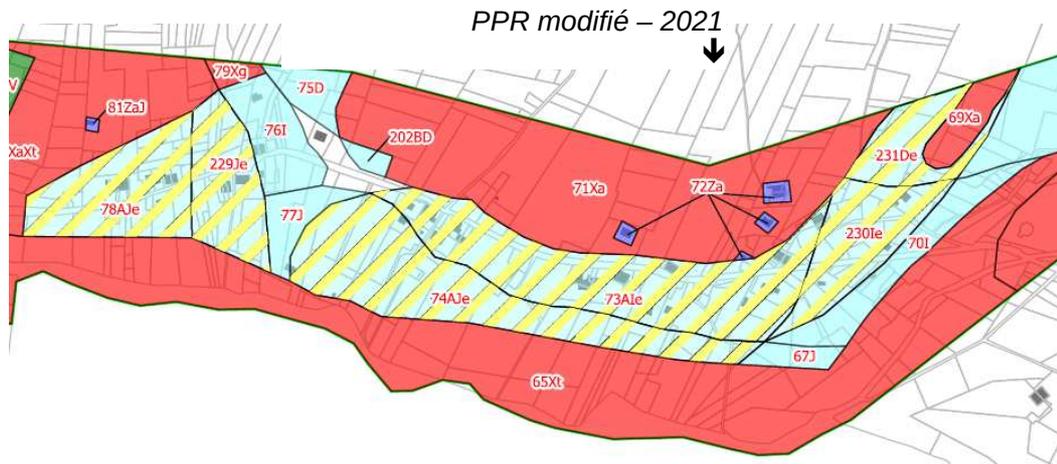


- « L'Erigné » zones n° 73AJe, n° 74AJe, n° 78AJe, n° 229Je, n° 230Je et n° 231De



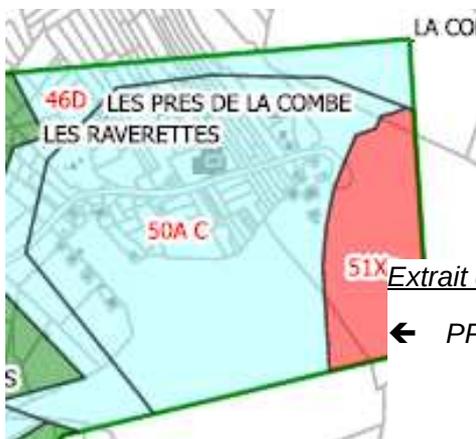
↑ PPR 24/09/2013

Extrait des cartes réglementaires



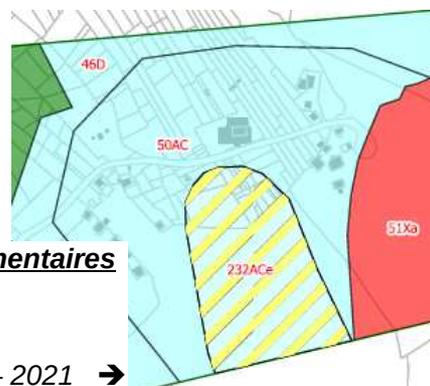
↓ PPR modifié – 2021

- « Les Raverettes » zone n° 232ACe



Extrait des cartes réglementaires

← PPR 24/09/2013



→ PPR modifié – 2021

4.1.3 Modifications apportées au règlement

Le tableau de correspondance zone réglementaire / zone d'aléa fait apparaître les nouvelles zones créées ou modifiées *cf. paragraphe « 1.3. Les zones de risque et règlements applicables »* - page 5 à 10.

La première partie du règlement est complétée par les références au « Zones jaunes » et « Zones/local de confinement » *cf. Article 1- « 1.2. Les différentes zones du PPR »* - page 4 et *Article 3- « Définitions des références techniques 3.8 Zone/local de confinement »* - page 21.

Le règlement du PPRN est complété par le règlement « e » : « Avalanche de référence exceptionnelle – Prescriptions limitées » - page 30.

Ce règlement « e » comprend les dispositions d'urbanisme suivantes :

- les bâtiments et installations dont le fonctionnement est primordial pour l'organisation des secours ne sont pas autorisés ;
- les établissements recevant du public avec hébergement qui ne posséderaient pas de zones de confinement sécurisées, sont interdits ;
- les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire).

4.2 LES INTEMPÉRIES DU MOIS DE MAI 2015

4.2.1 Le contexte de la modification

L'année 2015 a été marquée par de fortes précipitations au mois de mai. De nombreuses communes, dont Morzine, ont été impactées par des phénomènes de mouvement de terrain ou d'inondation. Pour la commune de Morzine, l'analyse des phénomènes a permis de mettre en évidence des divergences entre le zonage du PPR de 2013 et les événements du mois de mai 2015 pour deux secteurs : « Au Pied de La Plagne » et dans le quartier des « Udrezants ».

Ainsi, ces événements ont modifié à la fois les limites et le niveau de l'aléa de glissement de terrain ou torrentiel dans les secteurs. La DDT a donc commandé une étude complémentaire au service RTM (restauration des terrains en montagne) pour une nouvelle qualification et une proposition de zonage des aléas dans les zones considérées. La modification des secteurs est alors engagée pour intégrer un changement dans les circonstances de fait, une évolution du zonage du PPRN (aléa et réglementaire) suite aux événements survenus.

4.2.2 « le Pied de La Plagne »

« Lors de la crue de la Dranse au mois de mai 2015, la berge en rive gauche a reculé de 70 mètres. »

Le pied de talus a été érodé sur une quinzaine de mètres, « déstabilisant le versant jusqu'au sommet. »

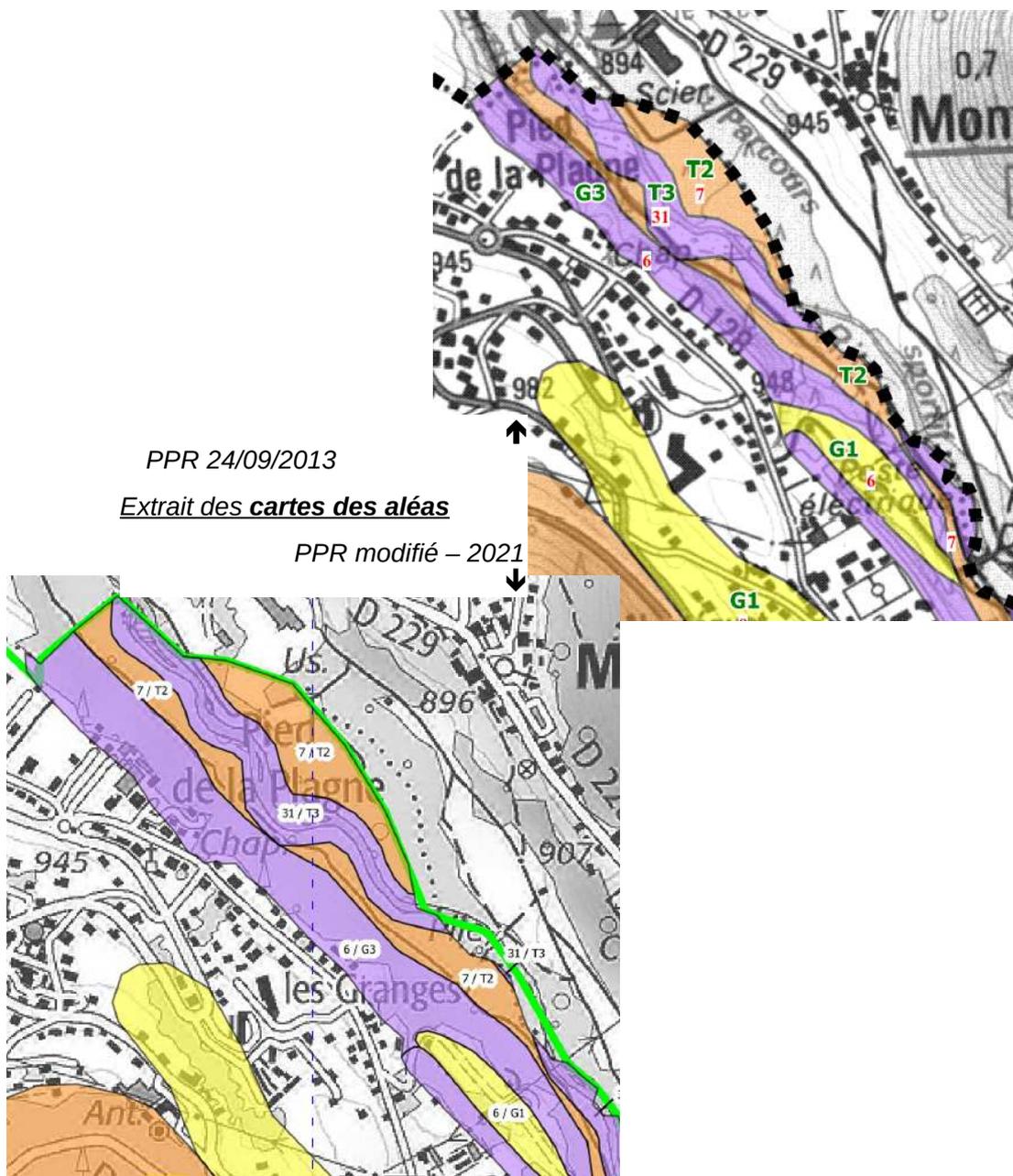
La zone urbanisée du quartier du Pied de la Plagne se trouve au sommet, à plus de 40 mètres de dénivelé du torrent. « Une fissure matérialisant la surface de

rupture a été observée (enfoncements de 10 à 30 cm visibles) ». Suite au glissement, les chaussées, un parking et des jardins ont subi des déformations et des fissures sont apparues sur les façades d'une habitation.

Cette analyse du service RTM (avis des 22/05/2015 et 1/06/2016 puis 10/2018), appuyée par des visites sur site et prenant en compte l'étude SAGE du 25/05/18 (commandée par la mairie), remet en cause la qualification des aléas du PPR approuvé le 24/09/2013.

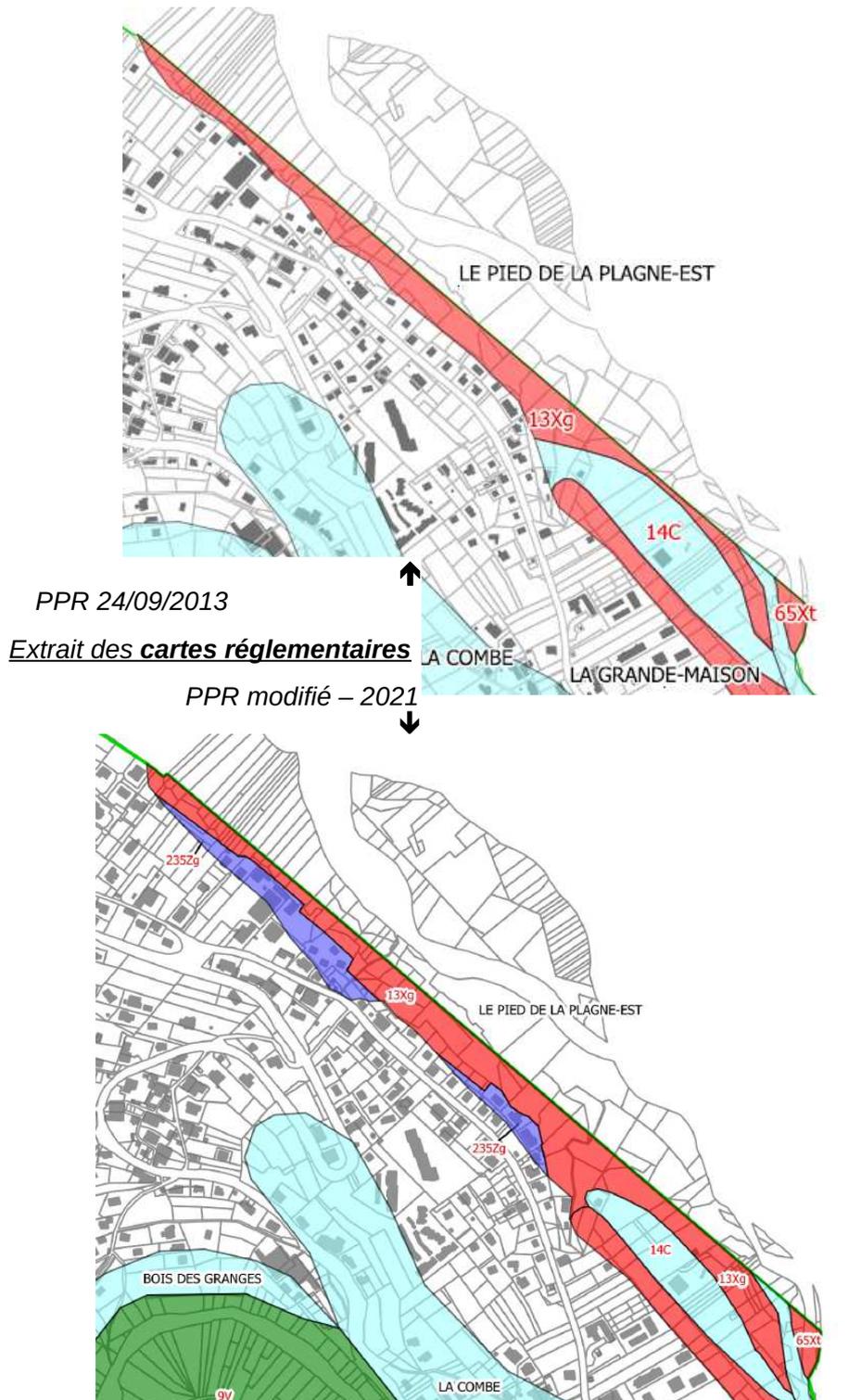
En effet, il convient de « reculer d'une trentaine de mètres, vers le sud-ouest, la limite de l'aléa fort de glissement de terrain » affichée dans le PPR opposable (ce « recul intégrant la fissure repérée à 24 mètres du bord du talus »).

4.2.2.1 Zonage des aléas



4.2.2.2 Zonage réglementaire du secteur

Sur le plan réglementaire, la zone d'aléa fort G3 ainsi modifiée, est traduite, pour partie, en zone bleu foncé n° 235 Zg (création d'une nouvelle zone pour la partie urbanisée) et pour l'autre, est intégrée à la zone n°13 Xg puisqu'elle présente le même niveau de risque (cf. annexe 1 - rappel de la doctrine nationale pour la traduction réglementaire).



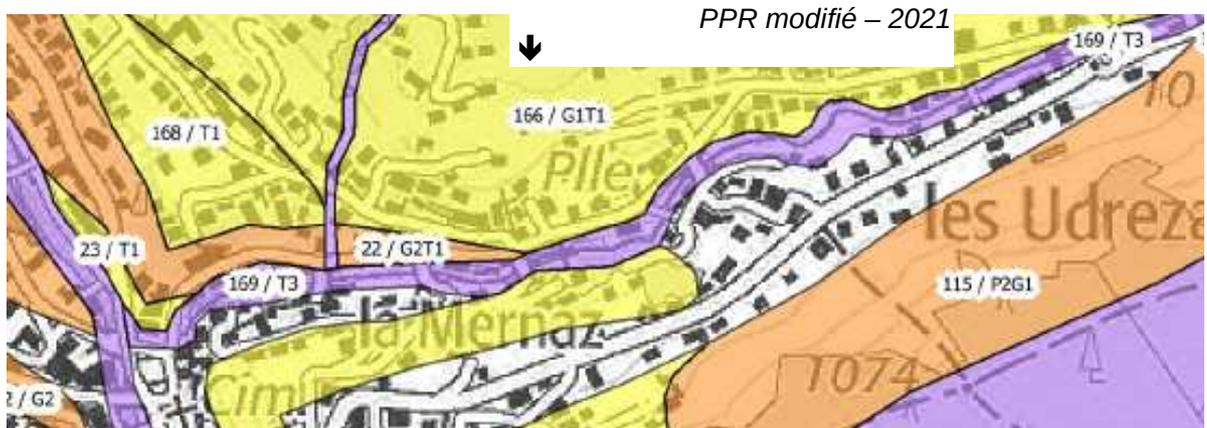
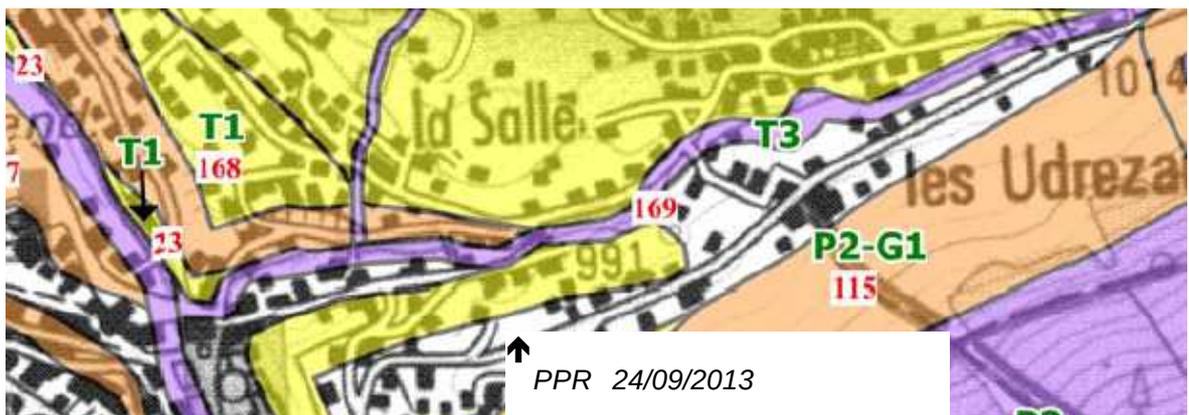
4.2.3 La Dranse aux Udrezants

Lors des épisodes de pluies exceptionnelles au début du mois de mai 2015, « le torrent de la Dranse est venu sur creuser les protections de berges » et « un enfoncement moyen de l'ordre du mètre du lit de la Dranse des Prodains, dans le quartier des Udrezants », a été constaté. « Des désordres sont apparus sur les routes, les ponts et sur plusieurs bâtiments situés en rive droite ».

Des fissures sont visibles sur un parking et sur la façade d'une bâtisse. Une autre habitation « présente des signes de déstabilisation par basculement de ses fondations vers le torrent ». Le pont de la Forge a été fortement endommagé et interdit à la circulation jusqu'à la rénovation de l'ouvrage.

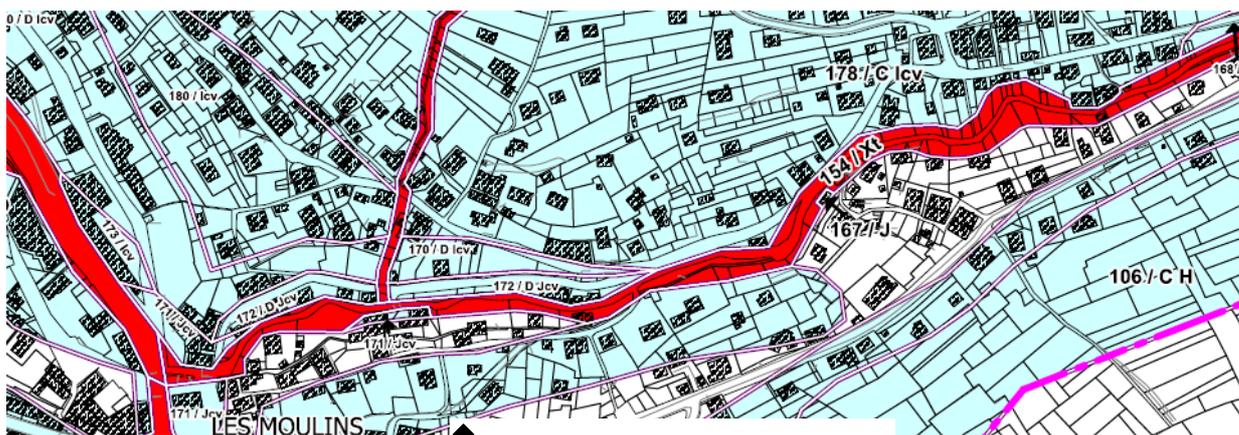
Selon les avis du service RTM des 22/05/2015 et 1/06/2016 et compte tenu des conséquences de ces affouillements de berges, l'aléa torrentiel affiché dans le PPR opposable doit être revu. En effet, il convient « de reculer la limite entre le niveau d'aléa T3 et T1 jusqu'en bordure de la voirie ».

4.2.3.1 Zonage des aléas



4.2.3.2 Zonage réglementaire du secteur

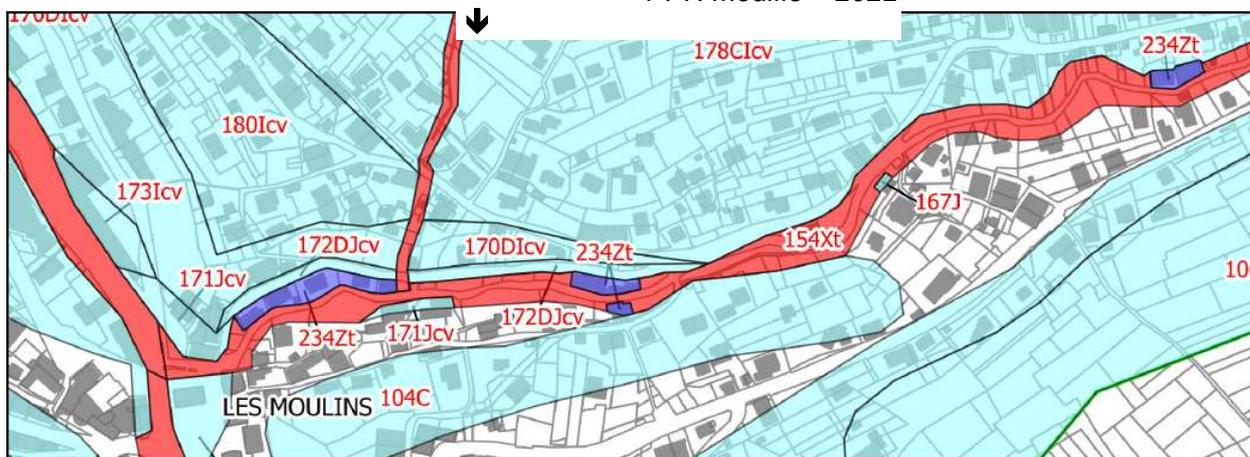
Sur le plan réglementaire, la zone d'aléa fort torrentiel (T3) ainsi modifiée est traduite, pour partie, en zone bleu foncé n° 234 Zt (nouvelle zone créée pour les lieux urbanisés) et pour l'autre est intégrée à la zone n°154 Xt existante puisqu'elle présente le même niveau de risque (cf. annexe 1).



PPR 24/09/2013

Extrait des **cartes réglementaires**

PPR modifié – 2021



Les modifications pour les deux secteurs, « Le Pied de La Plagne » et « Les Udrezants », n'impliquent aucun changement dans le règlement. Les deux zones bleu foncé n° 234 et 235, nouvellement créées, sont réglementées respectivement par les règlements Zt et Zg existants.

4.3 LES ÉVÉNEMENTS DE CHUTE DE BLOCS

4.3.1 Évènement du mois de février 2014 - Les Prodains

L'évènement du 26/02/2014 représente un éboulement de 5000 à 7000 m³ ayant produit des volumes unitaires allant jusqu'à 40 m³. Une partie des blocs a basculé dans le Vallon de Séraussaix, une partie s'est déposée en limite d'éboulis dans la forêt. Un des blocs d'un volume de 40 m³ ayant emprunté le Vallon de Séraussaix a poursuivi sa course jusqu'en bas de pente où il a traversé un merlon existant. Sa hauteur de passage était de l'ordre de 1 mètre. Il s'est arrêté une vingtaine de mètres en contre-bas.

Ce bloc est localisé dans la zone en aléa fort (chute de pierres/blocs et écroulement en masse) dans le PPR approuvé le 24 septembre 2013, n° 160 V dans la carte réglementaire (forêt à fonction de protection).

Une étude réalisée par le service RTM en février 2015 (avant projet de protection) fait la synthèse des précédentes études existantes relatives aux instabilités dans la falaise et intègre de nouveaux calculs trajectographiques. Ces dernières modélisations apportent de nouvelles données sur les probabilités d'atteinte et sur le dimensionnement des ouvrages de protection.

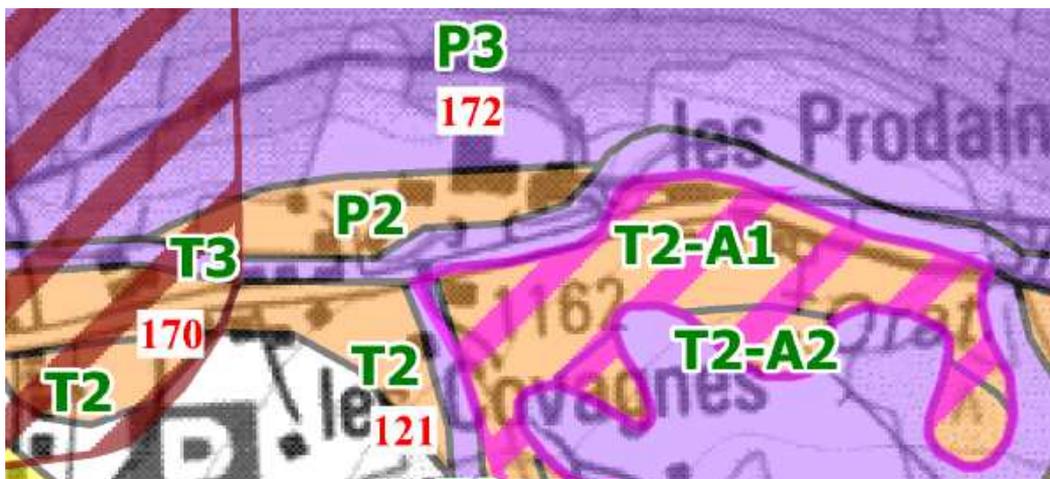
Ainsi, les résultats de cette étude tendent à étendre, en pied de versant, la zone soumise à un aléa fort de chutes de blocs telle qu'elle est identifiée dans le PPR de 2013. Les trois zones du PPR n° 159H, 145J et 148AJ sont donc exposées à un aléa fort de chute de blocs.

En conséquence, l'aléa affiché dans le PPR opposable doit être revu et la modification de zonage intégrée à cette révision en cours. La requalification du zonage de l'aléa tenant compte de l'analyse RTM présentée ci-dessus, a nécessité une modification du zonage réglementaire du PPR sur le site.

4.3.1.1 Zonage des aléas

La zone soumise à un aléa fort de chutes de blocs (P3) ainsi étendue vers le sud, deux nouvelles zones sont créées :

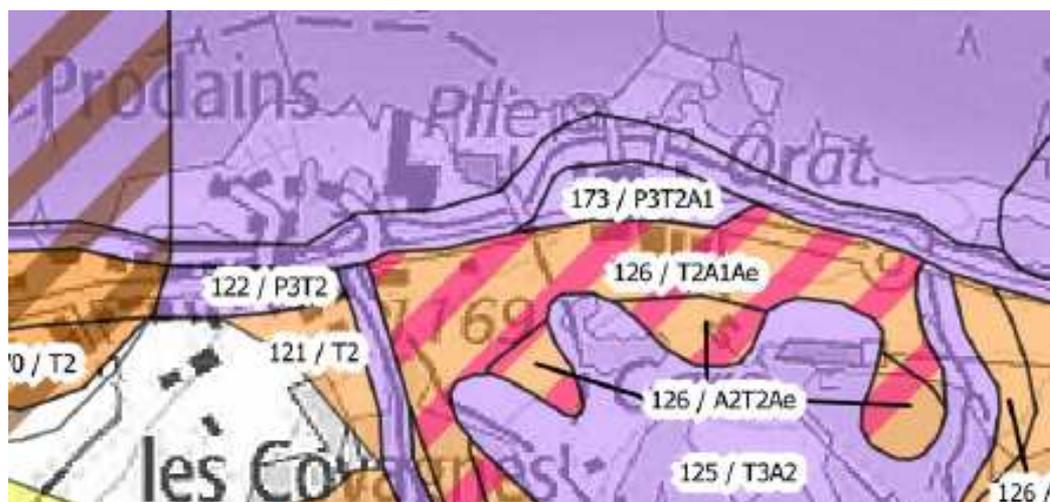
- la zone n° 122 P3T2
- la zone n° 173 P3T2A1



PPR 24/09/2013

Extrait des cartes des aléas

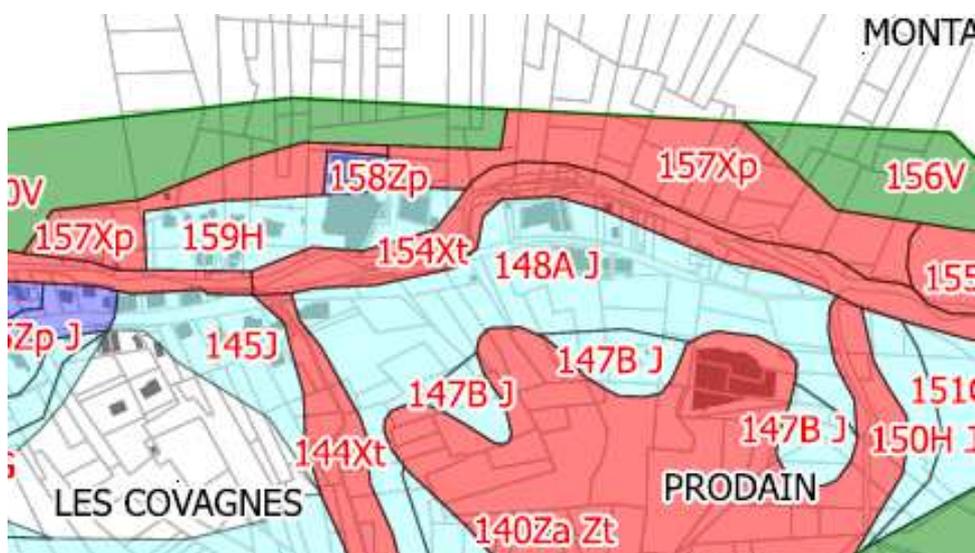
PPR modifié – 2021



4.3.1.2 Zonage réglementaire du secteur

Sur le plan réglementaire, la zone d'aléa fort de chute de blocs (P3) ainsi modifiée est traduite en zone bleu foncé Zp (lieux urbanisés) et le zonage est modifié comme suit :

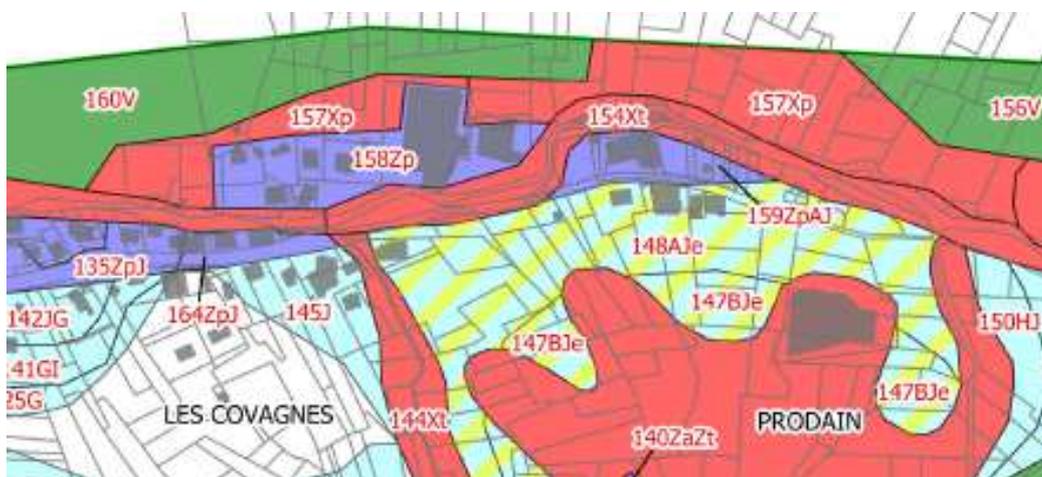
- la zone n° 159 H est intégrée à la zone existante **158 Zp**
- création de la zone **164 ZpJ** correspondant à la partie nord de la zone n°145 J
- création de la zone **159 ZpAJ** correspondant à la partie nord de la zone n° 148 AJ



PPR 24/09/2013

Extrait des **cartes réglementaires**

PPR modifié – 2021



4.3.2 Évènement du mois d'octobre 2018

Dans le cadre d'un projet d'infrastructure (téléphérique Express Morzine-Avoriaz), des études ont été engagées et des reconnaissances par drone de la falaise des Tassonières et des Udrezants, ont été effectuées. Elles ont permis d'identifier un compartiment rocheux instable d'un volume de 60 m³ sur la partie haute de la falaise, en surplomb du quartier habité.

Le bureau d'étude évoque alors un aléa d'écroulement très élevé qui pourrait s'exprimer à court terme et conclut que le risque pour les habitants et les usagers de la route d'accès à Avoriaz (RD 338) et à la Vallée des Ardoisières, est très important.

Des travaux d'urgence ont dû être engagés pour sécuriser le site. Monsieur le Maire a donc pris un arrêté municipal portant interdiction d'habiter pour une dizaine de maisons et mis en place un périmètre de surveillance pour une vingtaine d'autres habitations qui seraient évacuées en cas d'alerte du dispositif.

La DDT a alors commandé une étude au service RTM afin de faire un état des lieux sur le zonage de l'aléa chute de blocs et de pierres compte-tenu de l'activité observée sur la falaise des Tassonières et l'historicité des grands événements d'écroulements connus dans la Vallée des Ardoisières.

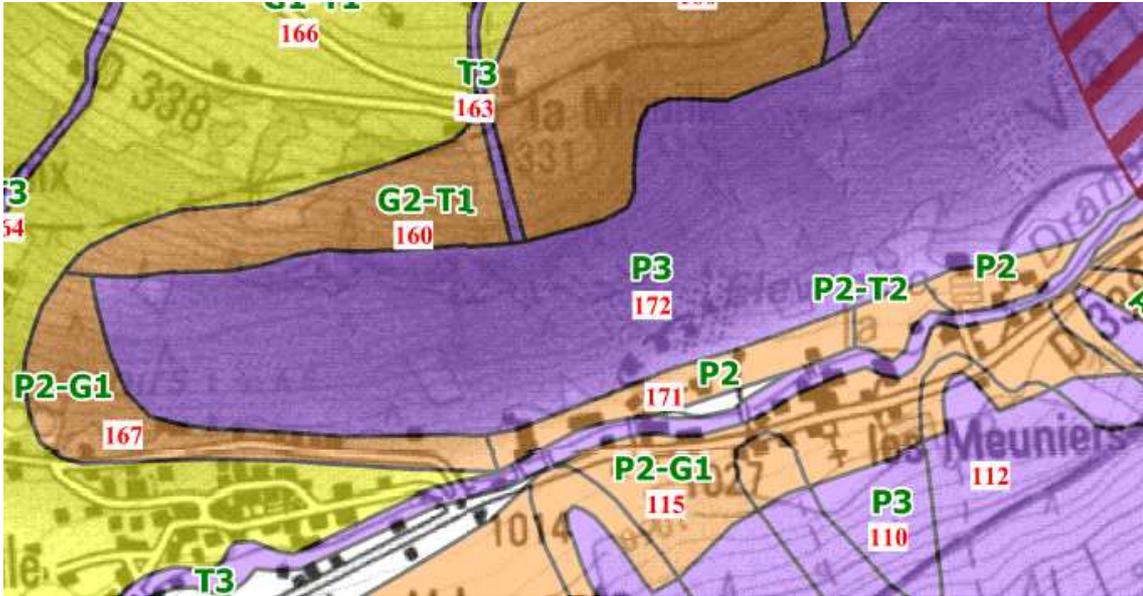
La requalification du zonage de l'aléa (rapport du mois d'avril 2019), présenté ci-dessous, a nécessité une modification du zonage réglementaire du PPR sur le site étudié.

Au mois de mars 2020, la mairie de Morzine communique, à la DDT, une étude réalisée par le bureau d'études Géolithe de février 2020 (éléments de modélisation trajectographique) commandée par la commune.

Après analyse technique par le service RTM, une requalification de l'aléa chute de blocs/pierres est effectuée pour le hameau Les Meuniers ainsi que le secteur à l'Ouest aux Udrezants.

Reprise de la limite de l'aléa moyen P2 et fort P3 vers le sud pour les 2 hameaux.

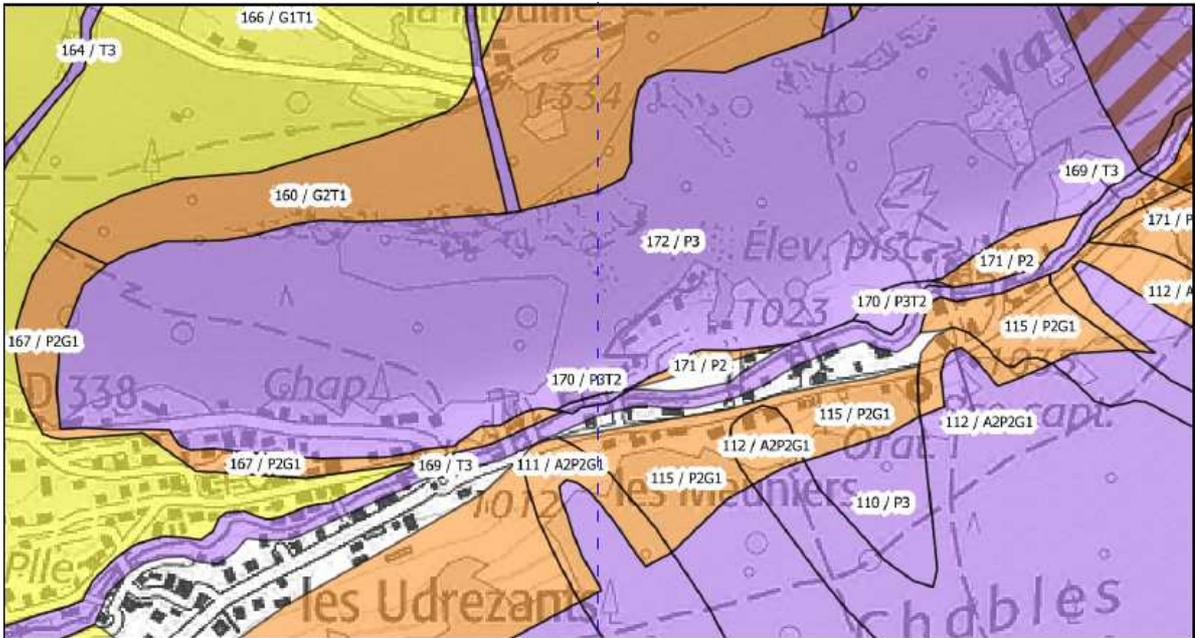
4.3.2.1 Zonage des aléas



PPR 24/09/2013

Extrait des **cartes des aléas**

PPR modifié – 2021



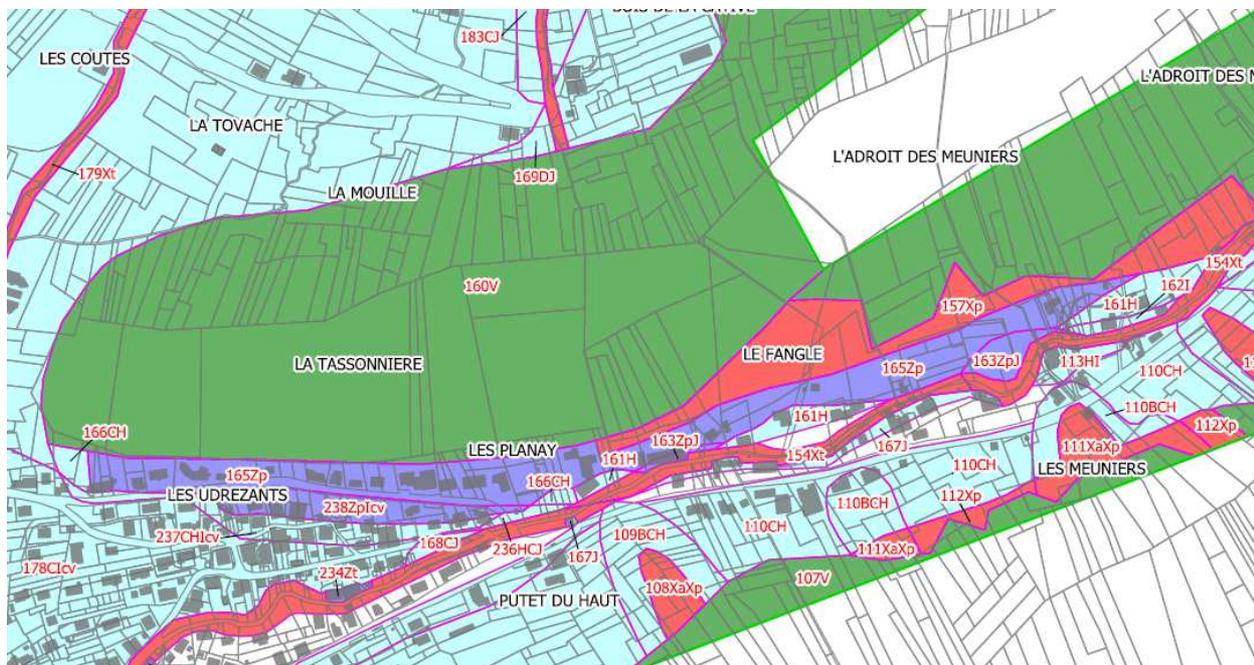
4.2.2.2 Zonage réglementaire du secteur



↑
PPR 24/09/2013

Extrait des cartes réglementaires

PPR modifié – 2021



Sur le plan réglementaire, les limites de l'aléa fort P3 et de l'aléa moyen P2 ainsi modifiées, les zones sont traduites, respectivement en zone bleu foncé n° 165 Zp (car secteur urbanisée) et pour l'autre intégrée à la zone n°166CH (les deux zones étant déjà existantes).

4.4 CORRECTION D'UNE ERREUR

Une modification de zonage au lieu dit « Le Bochart » est proposée afin de rectifier une erreur matérielle, signalée par les services de la mairie après l'approbation du PPR (24 septembre 2013).

Un bâtiment, concerné par un aléa moyen torrentiel, se trouve classé, par erreur, en zone rouge inconstructible n°1Xt dans le PPR opposable.

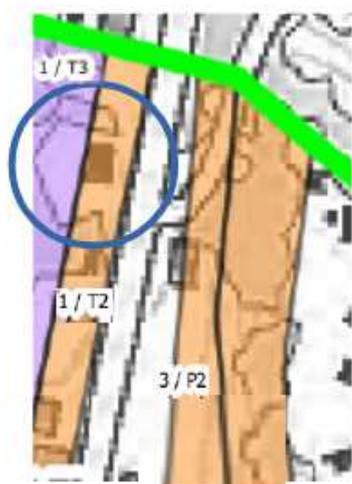
Il convient donc de mettre le zonage réglementaire en cohérence avec la carte des aléas du PPR, en se collant à la limite de la zone d'aléa moyen où se situe la zone bâtie pour la classer en zone bleue n°2J, constructible sous réserve du respect des prescriptions d'urbanisme et de construction (cf. règlement «J»).

En effet, il s'agit, en application de la méthodologie nationale d'élaboration des PPR, de garder une cohérence avec les principes du passage au zonage réglementaire en vigueur à partir des aléas et des enjeux connus, c'est-à-dire, le classement des zones d'aléas moyens :

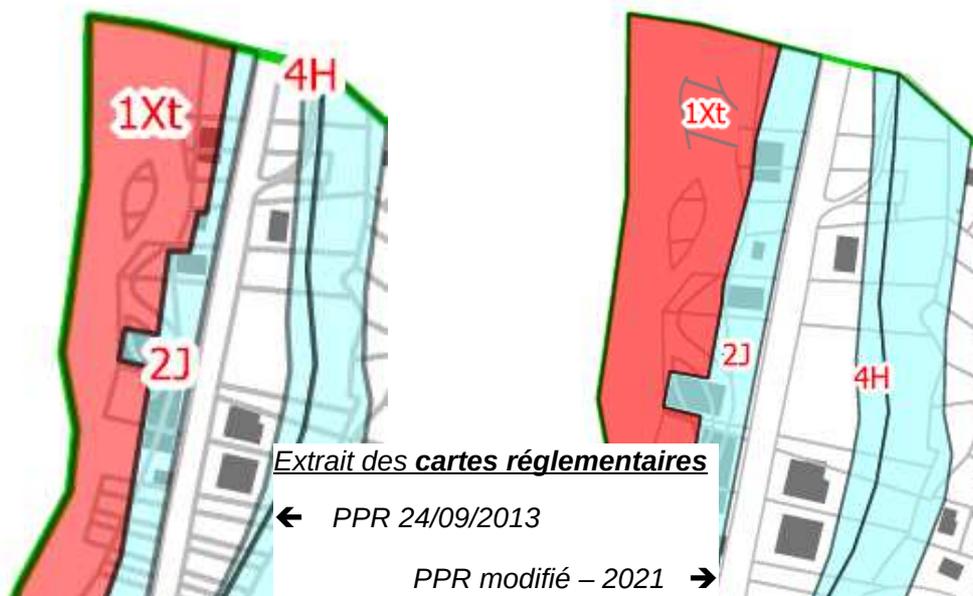
- en zones bleues, constructibles sous conditions, pour les secteurs urbanisés,
- en zones rouges, inconstructibles, pour les secteurs naturels afin de ne pas augmenter les enjeux et créer de nouveaux risques.

(cf. annexe 1)

En conséquence, la correction intervient uniquement sur la cartographie réglementaire sans création de zone et de modification du règlement :



Carte des aléas



Extrait des **cartes réglementaires**

← PPR 24/09/2013

PPR modifié – 2021 →

5. CONCLUSIONS

La procédure de révision du PPRN a été mise en œuvre conformément à l'article R.562-10 du code de l'environnement.

Les évolutions apportées au PPRN correspondent à la rectification d'une erreur matérielle et la prise en compte de changements dans les circonstances de fait impliquant une évolution du zonage du PPRN (aléa et réglementaire) : instruction gouvernementale à appliquer, évolution suite aux glissements de terrain et inondations survenus en 2015 ainsi que la requalification de l'aléa chute de blocs suite aux évènements de 2014 et 2018.

Les modifications affichées sur les documents cartographiques du PPRN, ont nécessité l'ajout d'un nouveau règlement « e », un complément de la numérotation pour certaines zones (exemple : 59AHe, 148AJe) et des créations de zones : n° 225ZpJe à n° 235Zg (le zonage du PPR de 2015 a été partiellement renuméroté).

L'objectif également recherché est de regrouper les cartes et règlements des PPR de 2013 et 2015 afin d'avoir un document unique ; ces 2 nouvelles cartographies et ce nouveau règlement se substituent par conséquent à ceux existants.

6. ANNEXES

Annexe 1 - Les principes du passage au zonage réglementaire issus de la méthodologie nationale d'élaboration des PPR

- aléas forts : zones où l'augmentation des enjeux n'est pas autorisée afin de ne pas augmenter les risques. Elles sont traduites en **zones rouges** inconstructibles ou en **zones « bleu foncé »** (zone bâtie - la démolition/reconstruction peut être autorisée sous certaines conditions).

- aléas moyens : une distinction est faite entre les zones urbanisées et naturelles :

. zones urbanisées ou à enjeux d'urbanisation : adaptation de chaque projet au contexte ; elles sont traduites en **zones bleues** constructibles avec des prescriptions à respecter ;

. zones « naturelles », non urbanisées : à préserver, l'urbanisation ne sera pas développée pour ne pas créer de nouveaux risques / elles sont traduites en **zones rouges** inconstructibles.

- aléas faibles : adaptation de chaque projet au contexte (avec prescriptions à respecter) ; elles sont traduites en **zones bleues**.

Risque = croisement de l'aléa et des enjeux	Enjeux			
	Secteurs urbanisés		Secteurs sans enjeux	Forêt à fonction de protection
Aléa fort	Bâti : Prescriptions fortes (règlement Z)	Non bâti : Prescriptions fortes (règlement X)	Prescriptions fortes (règlement X)	Prescriptions fortes (règlement V)
Aléa moyen	Prescriptions moyennes			
Aléa faible	Prescriptions faibles		Prescriptions faibles	

Annexe 2 – Instruction du Gouvernement du 28/09/2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie

Direction générale de la prévention
des risques

Service des risques naturels et hydrauliques

Bureau des risques naturels terrestres

I00

Instruction du Gouvernement du 28 septembre 2015 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels (PPRN) Avalanches

NOR : DEVP1520489J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

à

Pour exécution :

Préfets de région de massifs montagneux (métropole)
-Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
(DREAL) de régions de montagne (métropole)

Préfets de département de massifs montagneux (métropole)
-Direction départementale des territoires (et de la mer) [DDT(M)] des
départements de montagne (métropole)

Pour information :

Secrétariat général du Gouvernement
Secrétariat général du MEDDE et du MLETR
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction générale de la prévention des risques

Résumé :

Les catastrophes de Val d'Isère en février 1970 et de Chamonix en février 1999 ont impulsé la politique de prévention du risque avalancheux dans l'aménagement du territoire.

Ces tragédies ont incité l'État à améliorer la connaissance de ce phénomène afin de traduire dans les politiques d'aménagement du territoire les mesures de prévention et de protection qui en découlent.

Il s'agit désormais de prendre les mesures nécessaires d'organisation des services de l'État pour atteindre cet objectif, en s'appuyant sur les outils existants, comme le guide méthodologique ci-joint.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application	Domaine : risques naturels
Mots clés liste fermée : Avalanche	Mots clés libres :
Texte (s) de référence :	
Circulaire (s) abrogée (s) :	
Date de mise en application : immédiate	
Pièce annexe :	

N° d'homologation Cerfa :			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input checked="" type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Non publiée

En France, chaque année, les phénomènes d'avalanches qui concernent plus de 600 communes situées essentiellement dans les massifs de haute montagne des Alpes et des Pyrénées, sont responsables d'une trentaine de morts et d'un grand nombre de blessés, essentiellement des skieurs.

Toutefois, certaines avalanches, caractérisées par leur soudaineté, leur rapidité et leur puissance peuvent également toucher les vallées urbanisées, provoquant des dégâts considérables sur les biens et causant de nombreuses victimes, comme ce fut le cas lors des catastrophes de Val d'Isère en février 1970 et de Chamonix en février 1999.

Ces phénomènes appellent la nécessité, d'une part, d'améliorer la qualité du zonage réglementaire dans le cadre de l'aménagement du territoire et, d'autre part, de renforcer la sécurité des personnes en prenant en compte l'avalanche exceptionnelle.

1 – Contexte de la révision du guide PPRN Avalanches

Le document intitulé *Le plan de prévention des risques naturels (PPRN)–Avalanches– Guide méthodologique* téléchargeable à l'adresse suivante : http://catalogue.prim.net/55_avalanche_.html, précise la méthode d'élaboration des PPRN afférant à ce risque.

Réalisé en 2004 à l'initiative de plusieurs ministères, il a été actualisé par le ministère du développement durable (DGPR) pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires survenues depuis cette date et intégrer les observations issues de la consultation en 2013 des ministères en charge de l'intérieur (DGSCGC) et de l'agriculture (DGPAAT), des associations d'élus (ANEM, ANMSM), de victimes d'avalanches (AIRAP) et des représentants de l'État dans les régions et départements concernés.

En effet, les orientations établies sont toujours valables et méritent d'être affirmées ainsi que le recommande la mission d'inspection conduite en 2011 sur les *Modalités de prise en compte des avalanches exceptionnelles pour améliorer la prévention des risques et renforcer la sécurité des personnes* (Rapport n° CGEDD 007395-01 IGA 10-106-01) téléchargeable à l'adresse suivante : http://portail.documentation.developpement-durable.gouv.fr/documents/cgedd/007395-01_rapport.pdf. Les conclusions du rapport, remis en avril 2011 et publié en juillet 2011, recommandent fortement la publication d'un guide méthodologique intégrant la prise en compte des avalanches exceptionnelles.

2 – Les grands principes du guide

Si les zones d'interdiction de construire dites « rouges » et celles où des prescriptions s'imposent dites « bleues » sont fondées sur l'aléa de référence centennal et prévoient déjà des dispositions pour assurer la sécurité des biens et des personnes dans les PPRN existants et documents d'urbanisme associés, l'**aléa de référence exceptionnel**, décrit ci-après, qualifié d'occurrence pluri-centennale, est un élément déterminant pour assurer la sécurité des personnes et doit à ce titre être pris en considération.

En effet, les zones d'impact des avalanches exceptionnelles sont étendues, avec un risque très rare mais très important. Les zones potentiellement touchées par ces phénomènes doivent donc être également prises en compte dans les PPRN au plan réglementaire avec un zonage spécifique. Ainsi, en plus des zones « rouge » et « bleue » correspondant à l'aléa de référence centennal, est créée une zone « jaune » relevant de l'aléa de référence exceptionnel.

Le guide méthodologique prévoit de faire figurer l'aléa de référence exceptionnel sur la carte des aléas et lui attribue une représentation cartographique spécifique interdisant l'implantation d'équipements publics nécessaires à la gestion des périodes à haut risque d'avalanches (centre de secours, centre de gestion de crise, hôpital, hélicoptère...) et celle d'établissements recevant du public (ERP) avec hébergement ne possédant pas de zones de confinement sécurisées.

En outre, la seule autre vocation de la zone d'aléa exceptionnel est de permettre la bonne information des occupants des bâtiments pour organiser leur évacuation ou confinement si le bâtiment le permet. L'identification dans les plans communaux de sauvegarde (PCS) est donc primordiale et le lien avec le dispositif ORSeC départemental doit être assuré.

Les modalités de mise en œuvre de cette orientation sont précisées par le guide.

3 – Mise en œuvre de la nouvelle doctrine : organisation de la phase de transition

La mise en œuvre de ces principes d'élaboration des PPRN Avalanches nécessite une phase de transition, les doctrines locales actuellement appliquées devant être adaptées au nouveau contexte.

Les dispositions du présent guide méthodologique sont à appliquer dans tous les projets de PPRN Avalanches non encore prescrits ainsi que ceux prescrits mais dont les études d'aléas n'ont pas encore fait l'objet d'une concertation avec les collectivités.

Pour les PPRN Avalanches déjà approuvés, il vous appartient, en fonction des enjeux en présence, de juger de l'opportunité de prescrire une révision.

Je vous rappelle l'objectif d'une couverture par les PPRN Avalanches de toutes les communes identifiées à fort risque d'avalanche et je demande ainsi aux préfets de région de bien vouloir communiquer à la DGPR d'ici fin février 2016 la liste des PPRN Avalanches en cours d'élaboration ou de révision et ceux qu'il est nécessaire de prescrire avant la fin de l'année 2016.

Vous me ferez part, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

La présente instruction du Gouvernement sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 28 septembre 2015

Sékolène ROYAL

Annexe 3 - Code de l'environnement

Section 1 : Élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles (Articles R562-1 à R562-11-9)

Sous-section 1 : Dispositions communes (Articles R562-1 à R562-11)

Article R562-1

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles L. 562-1 à L. 562-9 est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Article R562-2

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. Il mentionne si une évaluation environnementale est requise en application de l'article R. 122-18. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est annexée à l'arrêté. Cet arrêté définit également les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet. Il est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan. Il est, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article R562-3 (Modifié par Décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 - art. 2)

Le dossier de projet de plan comprend : 1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances. S'agissant des aléas débordement de cours d'eau et submersion marine, sont intégrées à cette note de présentation les cartes suivantes : a) La carte de l'aléa de référence mentionnée à l'article R. 562-11-4 ; b) La carte de l'aléa à échéance 100 ans mentionnée à l'article R. 562-11-5 dans le cas de l'aléa submersion marine. 2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ; 3° Un règlement

précisant, en tant que de besoin : a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ; b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019, ces dispositions sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article L. 562-1 du code de l'environnement concernant les " aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ", dont l'élaboration ou la révision est prescrite par un arrêté pris postérieurement au jour de la publication du présent décret ou dont la procédure d'adaptation prévue au III de l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement a été engagée postérieurement au 7 juillet 2019.

Article R562-4

I.-En application du 3° du II de l'article L. 562-1, le plan peut notamment : 1° Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ; 2° Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ; 3° Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels. II.-Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si elle l'est, dans quel délai.

Article R562-5

I.-En application du 4° du II de l'article L. 562-1, pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article R. 562-6, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée. II.-Les mesures prévues au I peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence. III.-En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article R562-6

I.-Lorsque, en application de l'article L. 562-2, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations. II.-A

l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant au moins un mois. Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévu à l'alinéa précédent. III.-L'arrêté mentionné au II rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article L. 562-2.

Article R562-7

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets. Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière. Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Article R562-8

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent. Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13. Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Article R562-9

A l'issue des consultations prévues aux articles R. 562-7 et R. 562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

Article R562-10

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9. Lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles R. 562-2, R. 562-7 et R. 562-8 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite. Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les documents soumis à consultation et à l'enquête publique comprennent : 1° Une note synthétique présentant l'objet de la révision envisagée ; 2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une révision et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur. Pour l'enquête publique, les documents comprennent en outre les avis requis en application de l'article R. 562-7.

Article R562-10-1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour : a) Rectifier une erreur matérielle ; b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ; c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Article R562-10-2

I. – La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition. II. – Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet. III. – La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9.

Article R562-11

Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles, le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt et le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, demeurent en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques

naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6.

Sous-section 2 : Dispositions particulières relatives aux aléas débordement de cours d'eau et submersion marine (Articles R562-11-1 à R562-11-9)

Paragraphe 1 : Introduction (Articles R562-11-1 à R562-11-2)

Article R562-11-1 (création Décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 - art. 1)

Les dispositions de la présente sous-section sont applicables, en complément de la sous-section 1, aux aléas suivants : 1° Débordement de cours d'eau, à l'exclusion des débordements de cours d'eau torrentiels (qui ont pour caractéristiques une forte pente et un charriage important de matériaux solides) ; 2° Submersion marine.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019, ces dispositions sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article L. 562-1 du code de l'environnement concernant les " aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ", dont l'élaboration ou la révision est prescrite par un arrêté pris postérieurement au jour de la publication du présent décret ou dont la procédure d'adaptation prévue au III de l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement a été engagée postérieurement au 7 juillet 2019.

Article R562-11-2 (création Décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 - art. 1)

Dans le cas de plans de prévention des risques naturels prévisibles pour les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine, la délimitation des zones et la définition des mesures prévues à l'article L. 562-1 se fondent sur : 1° La carte de l'aléa de référence mentionnée à l'article R. 562-11-4 ; 2° La carte de l'aléa à échéance 100 ans mentionnée à l'article R. 562-11-5 dans le cas de l'aléa submersion marine ; 3° L'analyse des enjeux, que sont notamment les personnes, les biens et les activités économiques, susceptibles d'être affectés par l'aléa.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019, ces dispositions sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article L. 562-1 du code de l'environnement concernant les " aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ", dont l'élaboration ou la révision est prescrite par un arrêté pris postérieurement au jour de la publication du présent décret ou dont la procédure d'adaptation prévue au III de l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement a été engagée postérieurement au 7 juillet 2019.

Paragraphe 2 : Détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence (Articles R562-11-3 à R562-11-5)

Article R562-11-3 (Création Décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 - art. 1)

L'élaboration d'un plan de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine nécessite la détermination préalable d'un aléa de référence. Cet aléa de référence est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important. Dans le cas de l'aléa de référence pour la submersion marine, une hauteur supplémentaire, précisée par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs, est intégrée afin de tenir compte de l'élévation du niveau moyen de la mer due aux conséquences à court terme du changement climatique. S'agissant des plans de prévention des risques concernant l'aléa débordement de cours d'eau, sur certains secteurs à faibles ou sans enjeux, l'approche hydrogéomorphologique peut être utilisée pour déterminer l'aléa de référence. En ce qui concerne les systèmes d'endiguement autorisés au titre de l'article R. 562-14, la détermination de l'aléa de référence prend en compte des scénarios de défaillance de ces systèmes.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019, ces dispositions sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article L. 562-1 du code de l'environnement concernant les " aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ", dont l'élaboration ou la révision est prescrite par un arrêté pris postérieurement au jour de la publication du présent décret ou dont la procédure d'adaptation prévue au III de l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement a été engagée postérieurement au 7 juillet 2019.

Article R562-11-4 (création Décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 - art. 1)

I.-L'aléa de référence est qualifié et représenté de manière cartographique, selon au maximum quatre niveaux : " faible ", " modéré ", " fort " et " très fort ", en fonction de la hauteur d'eau ainsi que de la dynamique liée à la combinaison de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux. Les modalités de qualification des niveaux de l'aléa de référence sont précisées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs. Toutefois, les bandes de précaution à l'arrière des systèmes d'endiguement sont classées en zone d'aléa de référence très fort. La largeur de cette bande de précaution est égale à cent fois la différence entre la hauteur d'eau maximale qui serait atteinte à l'amont de l'ouvrage du fait de la survenance de l'aléa de référence et le terrain naturel immédiatement derrière lui. Cette largeur peut être adaptée sur la base d'éléments techniques de l'ouvrage fournis par son propriétaire ou son gestionnaire ; elle ne peut toutefois pas être inférieure à une largeur définie par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs. De même, dans le cas des plans de prévention des risques relatifs à l'aléa submersion marine, l'aléa de référence intègre la prise en compte des chocs mécaniques des vagues et des projections de matériaux. Dans les secteurs qui y sont soumis, cette prise en compte se traduit par la matérialisation d'une bande particulière. Cette bande particulière est classée en zone d'aléa de référence modéré à très fort, en fonction de l'intensité du phénomène. II.-En sus de l'aléa de référence, la représentation cartographique fait également apparaître, à titre informatif, les zones protégées par un système d'endiguement dont le niveau de protection est au moins égal à l'aléa de référence. Cette représentation est sans incidence sur la qualification de l'aléa de référence.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019, ces dispositions sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article L. 562-1 du code de l'environnement concernant les " aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ", dont l'élaboration ou la révision est prescrite par un arrêté pris postérieurement au jour de la publication du présent décret ou dont la procédure d'adaptation prévue au III de l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement a été engagée postérieurement au 7 juillet 2019.

Article R562-11-5 (création Décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 - art. 1)

S'agissant de la submersion marine, l'aléa à échéance 100 ans correspond à l'aléa de référence mentionné à l'article R. 562-11-3 auquel est ajoutée une marge supplémentaire, précisée par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs. Cet aléa supplémentaire correspond à la prise en compte des impacts du changement climatique à échéance 100 ans. L'aléa à échéance 100 ans est qualifié et représenté de manière cartographique selon les mêmes dispositions que celles prévues à l'article R. 562-11-4.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019, ces dispositions sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article L. 562-1 du code de l'environnement concernant les " aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ", dont l'élaboration ou la révision est prescrite par un arrêté pris postérieurement au jour de la publication du présent décret ou dont la procédure d'adaptation prévue au III de l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement a été engagée postérieurement au 7 juillet 2019.

Paragraphe 3 : Zonage réglementaire et règlement (Articles R562-11-6 à R562-11-9)

Article R562-11-6 (création Décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 - art. 1)

Le règlement détermine notamment les limitations au droit de construire dans les zones définies par le plan de prévention des risques. Pour ce qui concerne les constructions nouvelles, les limitations au droit de construire prévues au 3° de l'article R. 562-3 sont les suivantes : I.-Dans les zones non urbanisées, dans les zones d'aléas de référence faible, modéré, fort ou très fort, le règlement du plan de prévention des risques interdit toute construction nouvelle ; Toutefois, dans les zones d'aléas de référence faible ou modéré, des exceptions peuvent être autorisées si elles répondent aux conditions définies à l'article R. 562-11-7 ; le règlement du plan de prévention des risques impose alors des prescriptions. II.-Dans les zones urbanisées, en dehors des centres urbains : 1° Dans les zones d'aléa de référence faible et modéré, le règlement du plan de prévention des risques impose des prescriptions aux constructions nouvelles ; 2° Dans les zones d'aléa de référence fort et très fort, le règlement du plan de prévention des risques impose des prescriptions aux constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération. Toute autre construction nouvelle est interdite. Toutefois, dans les zones protégées par un système d'endiguement dont le niveau de protection est au moins égal à l'aléa de référence, des exceptions peuvent être autorisées si elles répondent aux conditions définies à l'article R. 562-11-7 ; le règlement du plan de prévention des risques impose alors des prescriptions. III.-Dans les centres urbains : 1° Dans les zones d'aléa de référence faible et modéré, le règlement du plan de prévention des risques impose des prescriptions aux constructions nouvelles ; 2° Dans les zones d'aléa de référence fort, le règlement du plan de prévention des risques impose des prescriptions aux constructions nouvelles suivantes : a) Les constructions dans les dents creuses (qui se définissent comme un espace résiduel, de taille limitée, entre deux bâtis existants) ; b) Les constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération. Toute autre construction nouvelle est interdite. Toutefois, des exceptions peuvent être autorisées si elles répondent aux conditions définies à l'article R. 562-11-7 ; le règlement du plan de prévention des risques impose alors des prescriptions. 3° Dans les zones d'aléa de référence très fort, le règlement du plan de prévention des risques impose des prescriptions aux constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération. Toute autre construction nouvelle est interdite. Toutefois, des exceptions peuvent être autorisées si elles répondent aux conditions définies à l'article R. 562-11-7 ; le règlement du plan de prévention des risques impose alors des prescriptions. IV.-Au sein des zones d'aléa de référence, le règlement du plan de prévention des risques peut également distinguer des zones particulières au regard du risque de débordement de cours d'eau et de submersion marine, dans lesquelles toute construction nouvelle est interdite. A l'intérieur ou en dehors des zones d'aléa de référence, le règlement du plan de prévention des risques peut également interdire : -les constructions nouvelles dont les caractéristiques ou l'usage rendent l'évacuation complexe ; -les constructions nécessaires à la gestion de crise ; -les constructions pouvant engendrer des pollutions en cas d'inondation. V.-Une reconstruction après sinistre n'est pas considérée comme une construction nouvelle au sens du présent article.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019, ces dispositions sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article L. 562-1 du code de l'environnement concernant les " aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ", dont l'élaboration ou la révision est prescrite par un arrêté pris postérieurement au jour de la publication du présent décret ou dont la procédure d'adaptation prévue au III de l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement a été engagée postérieurement au 7 juillet 2019.

Article R562-11-7 (Création Décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 - art. 1)

1° Peuvent faire l'objet d'une exception, mentionnée à l'article R. 562-11-6, les demandes répondant aux conditions suivantes : Le secteur, objet de la demande d'exception, est porteur d'un projet d'aménagement : -qui est essentiel pour le bassin de vie, et -qui est sans solution d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie, ou pour lequel les éventuelles solutions d'implantations alternatives à l'échelle du bassin de vie présentent des inconvénients supérieurs à ceux résultant des effets de l'aléa de référence. Si le secteur objet de la demande d'exception est situé dans une zone non urbanisée, les constructions nouvelles dans ce secteur sont compensées par la démolition de l'ensemble d'une zone urbanisée existante située dans les zones d'aléa de référence de niveau plus important, permettant ainsi de réduire la vulnérabilité globale. 2° Toute demande d'exception est adressée au préfet, sous la forme d'une délibération motivée, par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale dans le cadre de la procédure d'élaboration ou de révision du plan de prévention des risques, au plus tard à l'occasion de la consultation des organes délibérants de la collectivité prévue aux articles R. 562-7 et R. 562-10. La demande d'exception est accompagnée d'un avis de l'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette demande est annexée au registre d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13 du code de l'environnement. 3° Le préfet refuse la demande d'exception si elle présente des risques excessifs auxquels il ne peut être remédié par des prescriptions. Il se prononce après avoir examiné la demande au regard des éléments d'appréciation suivants : a) La capacité du projet à assurer le libre écoulement des eaux, et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation ; b) Le niveau de protection du ou des éventuels systèmes d'endiguement, leurs conditions d'entretien et d'exploitation, ainsi que la connaissance des écoulements des eaux pour un évènement exceptionnel ; c) Une conception de l'aménagement permettant la sécurité des personnes et des biens et un retour rapide à une situation normale, ainsi que les dispositions en matière de sensibilisation des populations ; d) Les dispositions en matière d'alerte et de gestion de crise, y compris les délais prévisibles d'alerte et de secours au vu des caractéristiques de l'aléa ; e) La réduction de la vulnérabilité à l'échelle du bassin de vie, par une action à une échelle plus large que celle du projet.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019, ces dispositions sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article L. 562-1 du code de l'environnement concernant les " aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ", dont l'élaboration ou la révision est prescrite par un arrêté pris postérieurement au jour de la publication du présent décret ou dont la procédure d'adaptation prévue au III de l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement a été engagée postérieurement au 7 juillet 2019.

Article R562-11-8 (Création Décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 - art. 1)

Dans les zones en principe inconstructibles en application de l'article R. 562-11-6, par exception, le règlement du plan de prévention des risques précise, le cas échéant, les types de construction qui, compte tenu de leurs caractéristiques, peuvent ne pas être interdits et les soumet à prescriptions. Dans tous les cas, ces constructions n'ont pas pour vocation d'accueillir des personnes vulnérables et ne sont pas des lieux de sommeil.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019, ces dispositions sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article L. 562-1 du code de l'environnement concernant les " aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ", dont l'élaboration ou la révision est prescrite par un arrêté pris postérieurement au jour de la publication du présent décret ou dont la procédure d'adaptation prévue au III de l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement a été engagée postérieurement au 7 juillet 2019.

Article R562-11-9 (Création Décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 - art. 1)

I.-En complément des exigences mentionnées à l'article R. 562-11-6, s'agissant des plans de prévention des risques relatifs à l'aléa submersion marine, le règlement respecte les dispositions suivantes : 1° Dans les zones non urbanisées où le niveau de l'aléa de référence est nul mais le niveau de l'aléa à échéance 100 ans est fort ou très fort, le règlement du plan de prévention des risques interdit les constructions nouvelles ; 2° Dans les zones non urbanisées où le niveau de l'aléa de référence est nul mais le niveau de l'aléa à échéance 100 ans est faible ou modéré, le règlement du plan de prévention des risques soumet à prescriptions les constructions nouvelles ou les interdit ; 3° Dans les zones urbanisées où le niveau de l'aléa de référence est nul mais le niveau de l'aléa à échéance 100 ans n'est pas nul, le règlement du plan de prévention des risques soumet à prescriptions les constructions nouvelles. II.-Lorsque le règlement du plan de prévention des risques relatifs à l'aléa submersion marine soumet à prescriptions les constructions nouvelles, ces prescriptions sont définies à partir de l'aléa à échéance 100 ans.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019, ces dispositions sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article L. 562-1 du code de l'environnement concernant les " aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ", dont l'élaboration ou la révision est prescrite par un arrêté pris postérieurement au jour de la publication du présent décret ou dont la procédure d'adaptation prévue au III de l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement a été engagée postérieurement au 7 juillet 2019.

Annexe 4 – Arrêté de prescription



Direction départementale des territoires
Service aménagement risques
Cellule prévention des risques

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 8 février 2021

Arrêté n° DDT-2021-0386

portant prescription de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels de la commune de MORZINE

VU le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'article R. 122-17 du code de l'environnement et la décision n° F-093-20-P-0054 de l'Autorité environnementale du 11 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2013267-0065 du 24 septembre 2013 d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Morzine ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0205 du 29 juin 2015 d'approbation du plan de prévention des risques naturels Vallée de La Manche de la commune de Morzine ;

VU l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 (phénomènes d'avalanches exceptionnelles) ;

CONSIDÉRANT la traduction réglementaire de l'aléa de référence exceptionnelle d'avalanche dans les plans de prévention des risques naturels et la zone jaune à créer pour compléter le zonage réglementaire de Morzine ;

CONSIDÉRANT les événements survenus sur le territoire de la commune de Morzine depuis l'approbation du plan et notamment ceux liés aux intempéries de 2015 : phénomènes torrentiels (Dranse) et glissement de terrain (Le Pied de La Plagne) ou celui d'octobre 2018 : la menace de chutes de blocs à proximité du chef-lieu, au lieu dit Les Udrezants ;

CONSIDÉRANT une erreur relevée dans le zonage réglementaire du PPR opposable, au lieu dit « Le Bochart » ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Morzine est prescrite.

Article 2 : Le périmètre concerné par cette révision est délimité sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les risques à prendre en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrain et les débordements torrentiels.

Article 4 : La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de plan.

Article 5 : La décision de l'Autorité environnementale, prise le 11 décembre 2020 après examen au cas par cas, stipule que la révision partielle du PPRN de Morzine n'est pas soumise à évaluation environnementale ; cette décision est annexée au présent arrêté.

Article 6 : Les modalités de la concertation relative à cette procédure sont les suivantes :

- présentation au maire et/ou à son conseil municipal de la démarche de révision partielle du PPRN, de la carte des aléas et du projet complet ;
- présentation de la procédure à la population lors d'une réunion publique d'information suivie d'une consultation du public avec mise à disposition du projet ;
- consultation administrative de la DREAL ;
- consultation, pour avis, du conseil municipal de la commune, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre d'agriculture et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme : le syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais et la communauté de communes du Haut-Chablais. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.
- consultation du public sur le projet de PPRN par enquête publique. Les avis formulés lors de la consultation (point précédent) seront annexés au registre d'enquête. Le maire de la commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Morzine, au président de la communauté de communes du Haut-Chablais et à la présidente du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais.

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et aux sièges des EPCI ci-dessus désignés.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

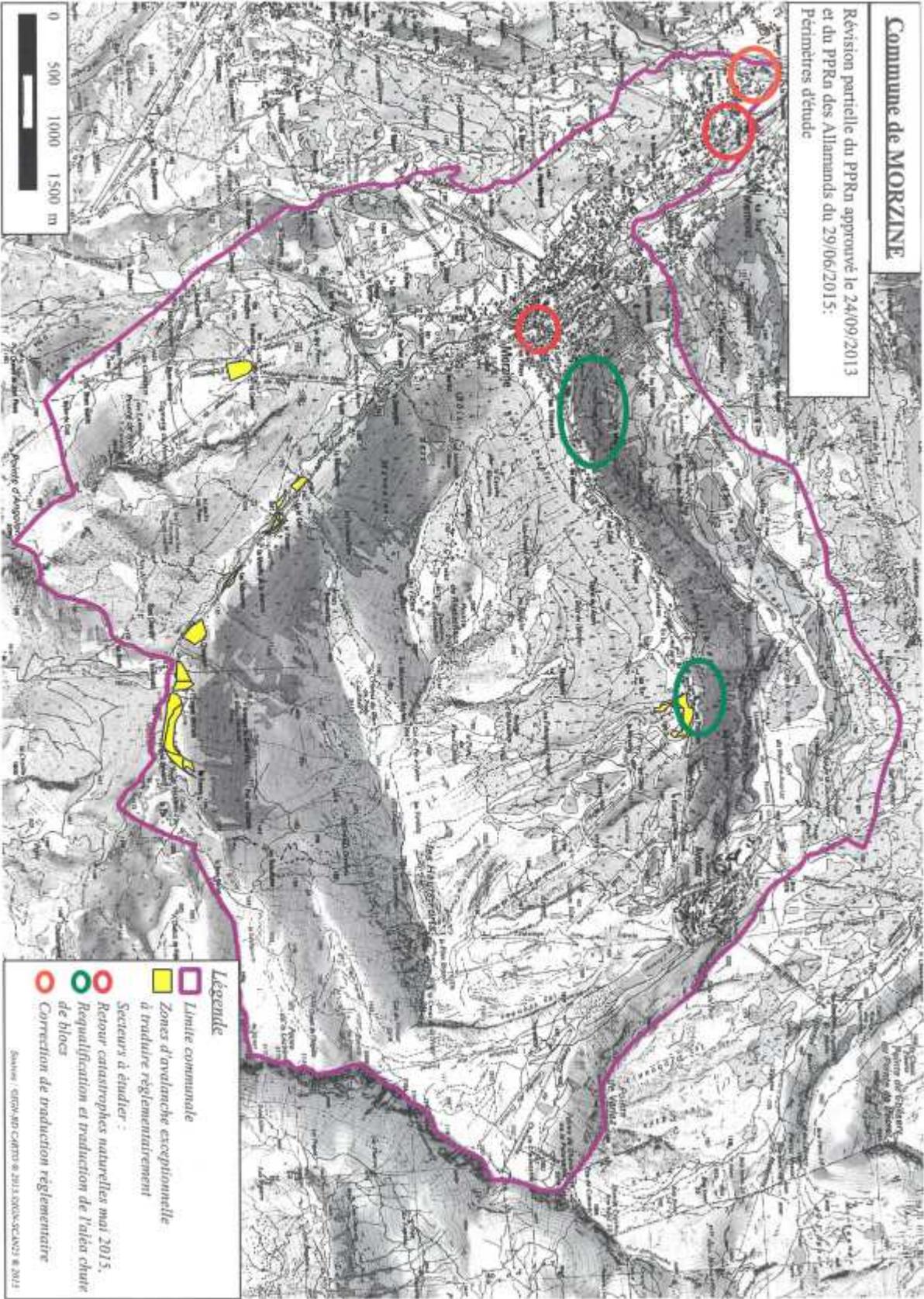
Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 9 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Morzine, M. le président de la communauté de communes du Haut-Chablais et Mme la présidente du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

2/2


Alain ESPINASSE





Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/il-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur la révision partielle
du plan de prévention des risques naturels (PPRN)
de Morzine (74)**

n° : F – 093-20-P-0054

Décision n° F-093-20-P-0054 en date du 11 décembre 2020

Décision du 11 décembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

* Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-20-P-0054 (y compris ses annexes) relative à la révision partielle du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Morzine (74), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture de la Haute-Savoie le 20 octobre 2020 ;

Considérant les caractéristiques de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels (PPRN) :

- qui prend en compte les risques avalanches, phénomènes torrentiels et mouvements de terrains (instabilités, chutes de pierres ou de blocs),
- qui tient compte des événements récents, survenus en 2015 et en 2018 après l'adoption du PPRN le 29 juin 2015, ainsi que d'une instruction gouvernementale relative à l'aléa exceptionnel d'avalanche et d'une demande de correction d'une erreur matérielle,
- qui porte, au titre de la prise en compte des événements récents, sur une superficie d'environ :
 - o 2,5 ha comportant un aléa glissement de terrain ou torrentiel, qui seront classés en zone bleue foncée (aléa fort) inconstructible en zone déjà urbanisée, et concernent une trentaine de logements,
 - o 4,5 ha comportant un aléa chute de blocs et pierres, qui seront classés en zone bleue foncée (aléa fort) inconstructible en zone déjà urbanisée, et concernent 80 bâtiments,
- qui porte, au titre de l'aléa exceptionnel d'avalanche, sur une superficie d'environ 25 ha qui seront classés en zone « e » assortie de nouvelles dispositions réglementaires,
- qui porte, au titre de la correction d'une erreur matérielle, sur la mise en cohérence du zonage réglementaire avec la carte des aléas au lieu-dit Le Bochard, où une construction (sur un hectare) est classée par erreur en zone rouge alors qu'elle est concernée par un aléa moyen torrentiel. La révision partielle conduit à l'afficher en zone bleue 2j, constructible sous réserve de prescriptions,
- qui ne prévoit pas de travaux dans le cadre du PPRN ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la présence d'environ 250 logements sur le périmètre de 33 ha objet de la révision partielle, ce qui représente 2,5 % des logements présents sur la commune de Morzine dont la population est en faible diminution sur les dix dernières années, mais dont le nombre de logements est en hausse en raison de l'augmentation du nombre de résidences secondaires et de logements occasionnels,
- l'existence dans le périmètre de la révision partielle du site Natura 2000 n° FR8212008 « Haut-Giffre » au titre de la directive « Oiseaux » (zone de protection spéciale), de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II n° 820031567 « Haut-Faucigny », et de deux zones humides,
- la proximité de la ZNIEFF de type I n° 820031554 « Montagne des Hauts-Forts »,
- en tenant compte du fait que les évolutions apportées hors zone urbanisée par la révision partielle du PPRN conduiront à en renforcer la protection et à rendre moins probable une éventuelle urbanisation sur les parcelles concernées, mais aussi que les évolutions apportées à des zones actuellement constructibles conduiront à les rendre inconstructibles, ce qui peut induire un report de l'urbanisation sur d'autres secteurs moins exposés aux risques mais qui pourraient présenter des enjeux environnementaux. Le dossier précise que la commune adaptera ses projets afin de prévoir l'urbanisation dans des zones déjà urbanisées ou urbanisables. La consultation du plan local d'urbanisme de Morzine montre l'existence en quantité suffisante de telles zones en dehors des secteurs environnementaux cités ci-dessus et en continuité de l'urbanisation actuelle ;

Concluant que, au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, la révision partielle du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Morzine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision partielle du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Morzine (74), n° F-093-20-P-0054, présentée par la préfecture de la Haute-Savoie, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à La Défense, le 11 décembre 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC